

MB FINANCES 3D
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 101 000 Euros ramené à 110 100 Euros

Siège social :
11, rue de la Châtaigne
57280 – HAUCONCOURT

R.C.S. : 830 826 939 METZ

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 20 NOVEMBRE 2025
--

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt novembre,
A neuf heures,

Monsieur Guven DILEK,
demeurant 25B, rue des Carrières, 57050 PLAPPEVILLE

agissant en qualité de Président de la société MB FINANCES 3D sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08 octobre 2025.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 08 octobre 2025 a décidé :

- une réduction de capital à hauteur de de TROIS CENT TRENTE MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (330 714,54 €), motivée par des pertes ;
- une réduction de capital à hauteur de SIX CENT SOIXANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES (660 185,46 €) non motivée par des pertes, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci conformément aux stipulations des articles L.225-205 et R.225-152 du Code de Commerce.

Le Président rappelle :

- que la partie de la réduction de capital d'un montant de SIX CENT SOIXANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES (660 185,46 €) n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition de vingt jours conformément aux dispositions des articles L.225-205 et R.225-152 du Code de Commerce,
- que le procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de METZ le 09 octobre 2025, et que ce dépôt faisait courir le délai d'opposition de vingt jours fixé par l'article R.225-152 du Code de Commerce.

Ledit délai d'opposition est expiré à ce jour et aucune opposition n'a été effectuée dans ce délai par un créancier extérieur au dépôt, comme en atteste le certificat de non opposition en date du 4 novembre 2025, délivré par le Tribunal Judiciaire de METZ.

Ceci étant rappelé, le Président conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 08 octobre 2025 :

- réitère le caractère définitif de la réduction de capital à hauteur de de TROIS CENT TRENTE MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (330 714,54 €) motivée par des pertes ;
- constate la réalisation de la condition suspensive dont ladite assemblée avait assorti sa décision, concernant la réduction de capital à hauteur de SIX CENT SOIXANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES (660 185,46 €) ;
- constate en conséquence le caractère définitif de la réduction de capital à hauteur de SIX CENT SOIXANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES (660 185,46 €), ainsi décidée, par affectation de cette somme à un compte de réserve spéciale intitulée « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital » ;
- constate que la réduction de capital d'un montant de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENTS EUROS (990 900,00 €), pour le ramener de UN MILLION CENT UN MILLE CENT EUROS (1 101 100,00 €) à CENT DIX MILLE CENT EUROS (110 000,00€) décidée par ladite Assemblée Générale est devenue définitive de même que la modification des articles 6 et 7 des statuts.

En conséquence, il est procédé immédiatement et matériellement, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 08 octobre 2025, à l'affectation de la somme de SIX CENT SOIXANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES (660 185,46 €) au compte de réserve spéciale intitulée « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital » et à la réalisation définitive de la réduction de capital.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Guven DILEK
Président